

## De l'ethnisation de la nationalité à l'indigénat transnational: migration, citoyenneté, paix de Trianon \*

■ Gábor Egry \*\*

Les nouvelles frontières tracées par les traités de paix qui conclurent la Première Guerre mondiale ont abouti à constituer un nouveau cadre étatique, donc administratif, pour des dizaines de millions d'individus. Certains d'entre eux se sont réjouis de la nouvelle situation, d'autres en furent déçus, bon nombre l'ont accueillie avec un certain pragmatisme. Dans la plupart des cas, le statut juridique des individus est devenu plus incertain qu'auparavant. À ceux restés dans leur domicile d'origine alors que les frontières changeaient, c'est le nouvel État qui a posé la question de savoir s'ils faisaient partie ou non de la communauté de ses citoyens. Quant à ceux qui avaient déménagé pendant la période entre la fin des hostilités et la signature ou la ratification des traités et la mise en application de leurs dispositions territoriales, ils ont été amenés à reconsidérer leurs droits dans leur nouveau lieu de résidence, et les possibilités d'action que ces derniers leur ouvraient. Après 1918, tous les individus d'Europe centrale ont donc dû envisager leur situation par rapport à la catégorie légale fondamentale de l'État moderne, celle de la citoyenneté.

Le statut de citoyen, né au XIX<sup>e</sup> siècle à la disparition des statuts juridiques féodaux et du statut de sujet d'un souverain, est censé être à la base de l'égalité devant la loi. Surtout, il partage inévitablement le monde en deux parties distinctes: ceux qui sont égaux devant la loi et membres de la communauté, et les non-citoyens qui peuvent en être exclus. Bien que ces derniers ne soient pas nécessairement discriminés, la catégorie juridique de citoyen est devenue un outil de distinction qui a joué, jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, un rôle grandissant<sup>(1)</sup>.

\* Cet article a bénéficié du soutien financier du projet ERC Nepostrans n° 772964.

\*\* Director-general, Institute of Political History, Budapest – American foundations in Eastern Europe.

1 Benno GAMMERL, *Untertanen, Staatsbürger und andere. Der Umgang mit ethnischer Heterogenität im Britischen Weltreich und im Habsburgerreich 1867-1918*, Göttingen, 2010.

Les deux États autrichien et hongrois avaient chacun ses propres lois régissant les cadres de la citoyenneté. Ils les avaient mises en application à la naissance de la double monarchie en 1867 pour la plupart des individus résidant sur leur territoire respectif (et pour un plus petit nombre vivant à l'extérieur)<sup>(2)</sup>. Il n'était pas nécessaire de demander d'être titulaire d'une nationalité<sup>(3)</sup> : cette dernière était acquise *ex lege*, puis elle se transmettait par filiation, sauf en cas de séjour prolongé à l'étranger qui conduisait automatiquement à son annulation. Bien évidemment, on pouvait l'acquérir par naturalisation aussi. Le changement de nationalité était essentiellement lié aux migrations, et les autorités ont tenu un registre pour pouvoir en justifier. Enfin, la nationalité était étroitement liée à l'indigénat (*illetőség*, en allemand *Heimatrecht*)<sup>(4)</sup>. Son acquisition allait forcément de pair avec celle de l'indigénat communal, ce dernier étant la condition *sine qua non* de la nationalité<sup>(5)</sup>.

La nationalité hongroise et l'autrichienne avaient toutes les deux pour principe d'être indépendantes de l'appartenance culturelle ou ethnique des personnes et de ne pas représenter un groupe linguistique défini. Il n'en reste pas moins vrai qu'influencées par les événements sociaux et politiques de l'époque, la teneur – définie par d'autres règles complémentaires – et les acceptions du terme juridique de la nationalité ont subi des modifications plus ou moins importantes. Dans le royaume de Hongrie, on peut parler d'une magyarisation de la citoyenneté au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, qui reflète la logique d'assimilation des minorités par l'État de Budapest.

2 Les articles 28-33 de l'*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch* autrichien, entrés en vigueur en 1812, furent les premiers à publier des dispositions concernant la citoyenneté, sans pour autant annuler toutes les distinctions féodales. La Loi fondamentale du 21 décembre 1867 proclama les « droits généraux des citoyens autrichiens dans les royaumes et pays représentés dans le Conseil d'État [c'est-à-dire la partie autrichienne de la double monarchie] » (article 1, « für alle Angehörigen der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder besteht ein allgemeines österreichisches Staatsbürgerrecht »).

Pour ce qui est du royaume de Hongrie, il a fallu attendre 1879 et l'article L pour que la citoyenneté vienne remplacer l'indigénat féodal (*honfűség*). (Avec la nouvelle loi, un changement de terme s'est opéré dans la langue hongroise. L'ancien mot de l'indigénat féodal (*honfűség*) a été remplacé par l'indigénat au sens moderne (*illetőség*), NDT.) Voir Ulrike von HIRSCHHAUSEN, « Von imperialer Inklusion zur nationalen Exklusion. Staatsbürgerschaft in Österreich-Ungarn (1867-1923) », *WZB Discussion Papers*, SP IV 2007-403.

3 Nous suivons dans ce texte l'usage français qui confond « citoyenneté » et « nationalité » (NDE).

4 Nous avons choisi de traduire *illetőség* par « indigénat », comme le fait le texte français du traité de Trianon (NDT). Il peut se traduire aussi par « droit du domicile » ou « droit de résidence ». Dans la partie autrichienne de la monarchie, il fut institué en 1863 par une loi stipulant que chacun avait le droit d'être rattaché à une commune où il pouvait demander l'assistance sociale en cas de besoin. Le *Heimatrecht* s'acquiert par naissance, par mariage pour les épouses, par hérédité pour les enfants qui recevaient celui de leur père où qu'ils soient nés. Les étrangers à la commune devaient attendre quatre ans avant d'être naturalisés. À la différence du royaume de Hongrie, ils ne pouvaient être acceptés que sur décision explicite de leurs concitoyens, ce qui revint à entraver considérablement les changements de domicile, sauf pour les fonctionnaires et les militaires déménageant dans l'exercice de leurs fonctions. En revanche, comme en Hongrie, l'inscription au registre domiciliaire était la condition pour acquérir la citoyenneté impériale. Voir Waltraud HEINDL et Edith SAURER (dir.), *Grenze und Staat. Pafßwesen, Staatsbürgerschaft, Heimatrecht und Fremden gesetzgebung in der österreichischen Monarchie, 1750-1867*, Vienne, Böhlau (NDE).

5 Norbert VARGA, « A magyar állampolgársági jog a gyakorlatban (1880-1890) », in: András KOVÁTS (éd.), *Magyarrá válni. Bevándorlók honosítási és integrációs stratégiái*, Budapest, MTA Etnikai-nemzeti Kisebbségkutató Intézete, 2011, p. 65-99.

En revanche, la Cisleithanie (partie autrichienne de l'Empire) suivit une logique étatique de la nationalité basée sur une définition purement territoriale, pour reprendre Benno Gammerl. Selon lui, un changement n'intervint que pendant la Première Guerre mondiale lorsque, sous la pression du commandement militaire, une logique impérialiste et discriminative s'imposa, afin de construire une hiérarchie des nationalités fondée sur leur loyauté présumée, des Allemands et Hongrois aux Serbes, Tchèques, Italiens et Roumains<sup>(6)</sup>.

La conclusion de la paix a, en tout état de cause, entraîné des changements considérables et elle a attiré l'attention de chacun beaucoup plus qu'avant sur l'importance du statut de citoyen. C'est à juste titre que les traités de paix se sont tant occupés de la question à savoir à quelle nationalité les résidents des États successeurs des Empires centraux avaient droit ou comment ils pouvaient acquérir la nationalité de leur nouveau pays, s'ils restent à leur domicile alors que la frontière changeait, ou s'ils partaient ailleurs. À l'examen, deux points de vue se révèlent importants. D'un côté, le nouveau système international fut fondé sur des États-nations; par conséquent, il était plutôt souhaitable d'augmenter leur homogénéité nationale. D'un autre côté, il fallait trouver le moyen de conférer les nouvelles citoyennetés aux minorités et aux individus en situation minoritaire, pour éviter les discriminations que reprochaient les Alliés aux vaincus, considérés comme responsables de la guerre. Les habitants sont donc devenus automatiquement nationaux de l'État ayant acquis le territoire sur lequel ils avaient l'indigénat<sup>(7)</sup>. En outre, les traités de Saint-Germain-en-Laye et de Trianon ont introduit, pour une période de temps définie, la possibilité d'opter en faveur de la nationalité d'un autre État successeur de la double monarchie<sup>(8)</sup>. Cette option pouvait se faire, entre autres, en faveur d'une nationalité antérieure ou selon des critères ethniques :

« Les personnes qui ont l'indigénat dans un territoire faisant partie de l'ancienne monarchie austro-hongroise, et qui y diffèrent, par la race et la langue, de la majorité de la population, pourront, dans le délai de six mois à date de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, l'État serbe-croate-slovène ou l'État tchéco-slovaque, selon que la majorité de la population y sera composée de personne parlant la même langue et ayant la même race qu'elles »<sup>(9)</sup>.

6 B. GAMMERL, *Untertanen, Staatsbürger und andere* (note 1); U. von HIRSCHHAUSEN, « Von imperialer Inklusion zur nationalen Exklusion » (note 2). Pour les discriminations pendant la guerre, voir Jonathan GUMZ, John DEAK, « How to Break a State? The Habsburg Monarchy's Internal War, 1914-1918 », *American Historical Review*, 122/4 (2017), p. 1105-1136.

7 « Cependant, l'acquisition d'une nouvelle nationalité par des individus auxquels l'indigénat avait été accordé à une époque relativement récente, était parfois soumise à l'approbation préalable de l'État successeur » : « l'État serbe-croate-slovène » et la Tchécoslovaquie, en vertu du traité de Saint-Germain-en-Laye, pour les personnes ayant acquis l'indigénat après le 1<sup>er</sup> janvier 1910 (« Déclaration relative aux incidences de la succession d'États en matière de nationalité des personnes physiques, adoptée par la Commission européenne pour la démocratie par le droit, 28<sup>e</sup> réunion plénière, Venise, 13-14.09.1996 », *Science et technique de la démocratie* n° 23, Strasbourg, 10.02.1997, CDL-STD 1997-023, p. 19-20) (NDE). Voir aussi l'article 62 du traité de Trianon et, pour l'Allemagne, Annamaria SAMMARTINO, *The Impossible Border. Germany and the East, 1914-1922*, Ithaca, Cornell University Press, 2010, p. 96-119.

8 « Déclaration relative aux incidences de la succession d'États » (note 7), p. 20.

9 Article 64 du traité de Trianon (NDE).

Ce faisant, tous les optants étaient libres de conserver les biens mobiliers et immobiliers qu'ils possédaient.

Le processus d'élaboration des citoyennetés après 1918 a donc renforcé l'ethnisation du statut de citoyen puisque l'objectif des dispositions n'était pas seulement d'encourager l'homogénéité ethno-culturelle des États mais, dans la version primitive du droit d'option telle qu'elle est exprimée dans les traités, le critère ethnique (la « race ») constituait aussi l'une des conditions de l'exercice de ce droit. La communauté des citoyens des nouveaux États d'Europe centrale est devenue, au moins en principe, plus ethnicisée.

Par la force des traités, les personnes qui avaient acquis l'indigénat sur un territoire donné jusqu'à une certaine date butoir furent reconnues comme citoyennes de l'État administrant ce territoire après la guerre. Cette date, définie indépendamment pour chaque pays, était le 1<sup>er</sup> janvier 1910 pour les territoires hongrois rattachés par le traité de Trianon à la Tchécoslovaquie et au royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Pour les territoires qui revenaient à la Roumanie, la loi sur la citoyenneté adoptée en 1924 a indiqué comme date le 1<sup>er</sup> décembre 1918<sup>(10)</sup>. Les personnes qui, à leur demande ou à cause des dispositions de leur nouvel État, n'avaient pas été naturalisées<sup>(11)</sup>, eurent droit à la nationalité de l'État où elles avaient acquis l'indigénat antérieurement à la date butoir.

Avant 1918, la condition de l'acquisition de l'indigénat en Autriche ainsi qu'en Hongrie – et à Fiume sous statut provisoire – était de payer les impôts locaux et d'avoir résidé un certain temps (de deux à quatre ans) dans la commune donnée. Les dates butoirs ne prenaient pas en compte l'emménagement dans la localité, mais l'inscription sur le registre de ses habitants<sup>(12)</sup>. Toutefois, certains facteurs rendaient la situation complexe. Selon la loi hongroise, l'acquisition de l'indigénat se faisait automatiquement et il était reconduit tacitement après avoir payé les impôts, ne serait-ce qu'une seule fois, et avoir résidé dans la même commune de deux à quatre ans. En cas de déménagement, les autorités étaient censées rayer l'individu du registre de son ancien domicile et l'inscrire sur le nouveau, mais dans la plupart des cas, elles ne le faisaient pas. Les personnes concernées, quant à elles, prenaient rarement l'initiative de demander l'indigénat, sauf si leur intérêt l'exigeait. Mais en vérité, l'indigénat ne donnait pas beaucoup d'avantages. S'il était utile, c'était pour avoir droit à l'assistance communale mais, à l'exception de Fiume, il ne servait même pas à l'exercice des droits politiques<sup>(13)</sup>.

Plusieurs vagues de migrations vers les nouveaux États issus de la décomposition de la Hongrie commencèrent avant même la signature du traité de Trianon. Des dizaines et des dizaines de milliers de réfugiés et de migrants économiques et politiques se

10 Constantin IORDACHI, « Citizenship and National Identity in Romania. A Historical Overview », *Regio. Minorities, Politics, Society*, 2002, p. 3-34.

11 Les traités n'ayant pas imposé de règle aux États concernés, ils restaient libres de définir par leurs propres lois comment donner la nationalité à leurs habitants.

12 Mónika GANCZER, « Az első világháború utáni magyar és osztrák illetőségről », in : Katalin SZOBOSZLAI-KIS, Gergely DELI (éd.), *Tanulmányok a 70 éves Bihari Mihály tiszteletére*, Győr, Universitas Győr, 2013, p. 183-193.

13 *Ibid.*

mirent en route dans différentes directions<sup>(14)</sup>. L'historiographie et le public hongrois n'ont généralement prêté attention qu'aux réfugiés; leur évocation a puisé bien souvent au potentiel symbolique qu'ils représentent pour la propagande hostile au traité de Trianon. Dans la suite de mon article, je souhaite me pencher sur l'ensemble de ces mouvements pour démontrer la thèse selon laquelle les dispositions du traité de paix concernant la nationalité ont certes ouvert la voie aux États fondés sur le territoire du royaume de Hongrie pour éloigner une partie de leurs habitants appartenant à une minorité, par le biais des dispositions qu'ils avaient prises concernant la nationalité; mais elles ont aussi donné la possibilité aux individus concernés de prévenir quelques-uns des désavantages de leur situation. Ce faisant, les individus, aussi bien que les États en question, ont souvent agi sur la base d'une logique utilitariste ou étatiste-bureaucratique plutôt que sur celle d'une logique nationale. Enfin, les dispositions du traité qui rattachaient la nationalité à l'indigénat et non pas au lieu de résidence, ajoutées à la possibilité de l'option, ont fait que ce dernier s'est transformé. Paradoxalement, d'une institution infranationale et locale, l'indigénat (*illetőség*) est devenu une institution transnationale et il a continué d'être l'une de celles qui, jusqu'aux années 1930, rappelaient encore les contours de l'espace impérial austro-hongrois<sup>(15)</sup>.

#### « Dis-moi, s'il te plaît, où vivrons-nous »<sup>(16)</sup>. Les migrations après l'effondrement de 1918

La nationalité, et particulièrement les dispositions concernant la résidence et le domicile, devinrent des questions essentielles pendant les deux années qui séparèrent la défaite de 1918, appelée en Hongrie l'effondrement, de la signature du traité de paix. La raison en était avant tout les vagues de migrations qui s'intensifièrent dès la fin des hostilités; il suffit de penser aux personnes qui fuirent les troubles accompagnant les changements politiques (grands propriétaires, notaires de province) ou aux fonctionnaires et aux agents de la fonction publique des territoires changeant de souveraineté. Les pouvoirs roumain et tchécoslovaque, qui sont entrés sur la scène internationale dès 1918 en occupant militairement une partie des territoires hongrois, n'ont pas voulu chasser les serviteurs de l'ancien État, mais ont exigé qu'ils leur prêtent serment. Ajoutons que dès les mois de mars ou avril 1919, les affrontements armés avec les troupes roumaines et tchécoslovaques ont réellement créé un état de guerre aux frontières de la Hongrie qui a conduit, de la part de Bucarest et de Prague, à des représailles dans l'arrière-pays contre ceux qui protestaient. En tout cas, selon les statistiques, au moins 200 000 personnes se sont réfugiées sur le territoire de la Hongrie entre la fin de 1918 et la fin de 1920<sup>(17)</sup>.

14 István I. MÓCSY, *The Uprooted. Hungarian Refugees and Their Impact on Hungary's Domestic Politics, 1918-1921*, New York, Social Science Monographs-Brooklyn College Press (East European Monographs CXLVII).

15 Voir aussi A. SAMMARTINO, *The Impossible Border* (note 7); Theodora DRAGOSTINOVA, *Between Two Motherlands. Nationality and Emigration among the Greeks of Bulgaria, 1900-1949*, Ithaca, Cornell University Press, 2011, p. 77-117.

16 D'après la chanson « Budapest » de Géza Bereményi, interprétée par Tamás Cseh (NDT).

17 I. I. MÓCSY, *The Uprooted* (note 14); Balázs ABLONCZY, *Ismeretlen Trianon*, Budapest, Jaffa Kiadó, 2020, p. 183-204; Judit PÁL, « Főispánok és prefektusok 1918-1919-ben. A közigazgatási átmenet

Le recensement de ces dernières n'a commencé qu'une fois créé l'Office national des réfugiés (*Országos Menekültügyi Hivatal*) en avril 1920. La procédure a rencontré des difficultés, prévisibles dans le contexte de l'effondrement et de l'occupation d'une partie considérable du pays. Faute de moyens de contrôle, l'Office a dû se contenter d'enregistrer ce qui avait été déclaré concernant la cause, la date et le départ lui-même. Les différentes instances d'accueil n'ont pas communiqué entre elles mais uniquement avec leur supérieur respectif, ce qui a aussi contribué à la multiplication des doublons dans le décompte des nouveaux venus. Par ailleurs, le nouveau statut officiel de réfugié et, ultérieurement, celui d'optant, ouvraient le droit à des indemnités qui incitèrent des personnes arrivées bien avant 1918 à s'inscrire comme réfugiés<sup>(18)</sup>. Enfin, les autorités ne s'occupaient pas des flux de retour, y compris lorsqu'il s'agissait de personnes portées sur la liste des réfugiés. Il faut encore ajouter que la terminologie bureaucratique et juridique n'était guère claire aux yeux des recensés. Le lieu d'indignat était souvent confondu avec le dernier lieu de résidence ou de service, ou encore l'adresse actuelle, ce qui reflète bien le faible rôle que l'indignat avait joué jusqu'alors dans la vie quotidienne<sup>(19)</sup>.

Faute de disposer des enregistrements sur lesquels s'appuient les statistiques de l'Office national des réfugiés, on ne peut pas dire combien ni comment ces facteurs les ont influencés. Il est certain toutefois que des dizaines et des dizaines de milliers de personnes s'étaient mises en route pour changer de pays et que, dès avant la signature du traité, beaucoup de gens s'étaient posé la question de savoir où ils souhaiteraient vivre à l'avenir. Les textes contemporains ayant pour sujet les réfugiés et, plus tard, les mémoires de ces derniers, mirent l'accent sur l'aspect forcé de leur migration, qu'ils représentent comme le résultat d'une persécution tangible et directe, ou d'une situation sans issue dans un État pas hongrois<sup>(20)</sup>. On peut supposer à juste titre que c'est ce qu'avait réellement vécu une bonne partie des personnes qui avaient choisi le départ. En revanche, du point de vue de la capacité de l'individu à décider de sa propre vie, il

---

kérdése Erdélyben», *Századok*, n° 152/6 (2018), p. 1179-1214; Gheorghe IANCU, *Justiție Românească în Transilvania (1919)*, Cluj-Napoca, Editura Ecumenica Press, 2006; István Gergely SZÜTS, «Optálási jegyzőkönyvek mint a trianoni menekültkérdés forrásai», *Századok*, n° 152/6 (2018), p. 1237-1260, ici p. 1244-1247.

18 Gábor ARADI, «Az optálás kérdése Tolna megyében», in: Gyula DOBOS (éd.), *Tolna Megyei Levéltári füzetek 10*, Szekszárd, 2002, p. 155-200. Les réfugiés avaient droit à une indemnité tandis que les optants (mais uniquement eux) pouvaient en principe garder leurs biens immobiliers situés sur le territoire des nouveaux États.

19 I. G. SZÜTS, «Optálási jegyzőkönyvek» (note 17), p. 1244-1247.

20 Balázs ABLONCZY, «Menni vagy maradni? Az 1918 utáni távozás és helyben maradás motívumai az emlékiratokban», *Pro Minoritate*, n° 4 (2018), p. 77-99.

Un exemple intéressant de la propagande de l'époque est l'article qui a paru le 14 avril 1922 dans plusieurs journaux de Budapest (*Budapesti Hírlap*, *Magyar Jövő*, *Kis Újság*, *Szózat*, *Pécsi Lapok*, *Új Barázda*) avec des titres différents mais avec des phrases identiques concernant les expulsions. Selon l'article: «À côté de l'expulsion directe, il existe une expulsion indirecte aussi. Différentes formes de harcèlement empêchent les Hongrois de subsister pour les contraindre à émigrer. [...] Les besoins de ces réfugiés font peser une charge angoissante sur la Hongrie.» Voir par exemple: «A genuai konferencián hiányzanak a magyar szaktekintélyek», *Reggeli Hírlap*, 31/86, sz. 3; «Rabmagyarok tiltakoznak Génouában», *Új Nemzedék*, 4/86, p. 1; «A megszállott területekről 229503 magyart üldöztek ki», *8 Órai Újság*, 8/87, p. 2; «A magyarok magántulajdonának és személyes szabadságának biztosítását követeljük az utódállamoktól», *Az Est*, 13/86, p. 3. L'article, non signé, a probablement été écrit par une plume du gouvernement.

n'est pas sans intérêt de noter que souvent l'assujettissement à la contrainte extérieure n'était pas aussi excessif que l'esquisse qu'on vient de donner pourrait suggérer. De nombreuses personnes ont anticipé le rétrécissement de leurs perspectives professionnelles. En attendant de trancher entre les possibilités de partir ou de rester, elles ont cherché activement à tirer parti au mieux de leur situation incertaine<sup>(21)</sup>. Ainsi Lászó Szentmiklóssy, secrétaire général (*főjegyző*) du comitat de Kis-Küküllő, désormais Târnava Mica en Roumanie, se plaignit-il auprès de Miklós Krenner, l'une de ses connaissances de la ville d'Arad à trois cents kilomètres à l'ouest près de la frontière hongroise, que les fonctionnaires d'Arad n'aient pas prêté serment à l'État roumain comme ceux de Kis-Küküllő et que les premiers aient pu rester en fonction plus longtemps que ces derniers sans subir de pression<sup>(22)</sup>.

Le cas de deux employés d'État (du comitat), celui de Sándor Antalfy, haut fonctionnaire, et de Zoltán Balthazár, fonctionnaire des finances, montre de façon éloquentes la marge de manœuvre dont ils disposaient pour rester ou partir, selon les chances qu'ils avaient calculées. Antalfy, qui avait passé son bac à Kassa (Košice, actuellement en Slovaquie), était haut fonctionnaire du district de Facsád (Faget) dans le comitat Krassó-Szörény (Caraș-Severin). Le territoire de ce comitat était l'enjeu de la course des Serbes et des Roumains pour le Banat. L'administration roumaine ne s'y était installée qu'en juin 1919 et Antalfy, de son côté, avait été muté dans le district de Rakasdia (Răcășdia), bien qu'il ne parle pas roumain. Au début de juillet 1920, il fut enregistré comme réfugié en Hongrie où, par la suite, il fit une belle carrière : à sa retraite, il était maire de la ville de Kalocsa et, ayant été un expert administratif reconnu, il était membre de nombreux comités consultés par les plus hautes instances politiques<sup>(23)</sup>. Le discours prononcé en l'honneur de ses trente ans de service permet de se faire une idée sur l'histoire qu'il a racontée en arrivant en Hongrie. Il aurait été emprisonné à la suite des événements violents de Facsád où il aurait joué un rôle actif (en novembre 1918, l'armée hongroise y avait arrêté le soulèvement des paysans roumains en les bombardant)<sup>(24)</sup>. N'ayant pas prêté serment à l'État roumain, il aurait dû s'enfuir<sup>(25)</sup>. Mais les archives ne confirment pas ses affirmations. Bien au contraire, elles révèlent qu'Antalfy a fait acte d'allégeance à la Roumanie et qu'il a servi la nouvelle administration avec zèle, avant d'arriver en Hongrie un mois après la signature du traité de paix le 4 juin 1920<sup>(26)</sup>.

21 B. ABLONCZY, « Menni vagy maradni? » (note 20).

22 Béni L. BALOGH, Gergely KUNT, Anikó SCHMIDT (éd.), *Trianon arcai. Naplók, visszaemlékezések, levelek*, Budapest, Libri, 2018, p. 146.

23 Elemér JAKABFFY, György PÁLL, *A bánsági magyarság húsz éve Romániában*, Budapest, Stádium, 1939 ; « Antalfy nyugalomba vonulása », *Városok Lapja*, 27/25-26, 15 décembre 1932, p. 400 ; « Szociálpolitikai szakértekezlet », *Városok Lapja*, 27/15-16, 15 septembre 1932, p. 1-2 ; « Öregdiákok találkozója », *Pesti Hírlap*, 55/148, 4 juillet 1933, p. 11.

24 « A kalocsai polgármester ünneplése », 8 *Órai Újság*, 15/69, 24 mars 1929, p. 8 ; Tibor HAJDU, *Az 1918-as magyarországi demokratikus forradalom*, Budapest, Kossuth, 1968, p. 145 ; Pál HATOS, *Az elért köztársaság. Az 1918-as összeomlás és forradalom története*, Budapest, Jaffa, 2018, p. 204.

25 8 *Órai Újság*, 15/69, 24 mars 1929, p. 8.

26 *Erdélyi Hírek*, n° 23 (1920) ; Gábor EGRY, *Kis történetek Nagy-Romániából*, 2000, n° 7-8 (2013), [keter.hu/2014/01/kis-tortenetek-nagy-romaniabol/](http://keter.hu/2014/01/kis-tortenetek-nagy-romaniabol/) ; Elemér JAKABFFY, *A magyar államhatalom utolsó hónapjai Krassó-Szörény vármegyében*, Lugos, 1938, p. 143.

Zoltán Balthazár, fonctionnaire du bureau des finances à Máramarosziget (Sighetu Marmației) fut, dès 1917, le secrétaire général d'une coopérative des employés publics et responsable de l'approvisionnement et de la répartition des articles rares puis, en novembre 1918, le chef de la Garde nationale hongroise dans l'un des arrondissements de la ville. En septembre 1920, il postula pour l'une des chaires vacantes de la faculté de droit calviniste de Máramarosziget qui, de même que le lycée calviniste qui en dépendait, manquait cruellement d'enseignants. L'obtention de la chaire ne posait donc aucun problème. Mais dans sa candidature, Balthazár lui-même imposa une condition inédite pour occuper ce poste: il ne voulait le prendre qu'après l'installation de la faculté de droit en Hongrie<sup>(27)</sup>. Ce n'est donc pas la volonté de trouver un poste en Roumanie qui le poussait, ni celle de quitter au plus tôt la ville. Tout en préparant son installation en Hongrie, il voulait tout simplement éviter d'y arriver sans situation et de subir la précarité des réfugiés que les rapports des journaux ou la rumeur décrivaient en détail.

Il n'était pas le seul dans la ville à faire ce raisonnement et plusieurs de ses collègues du lycée calviniste voulurent aussi savoir comment ils pourraient éviter que leur décision ne se transforme en un saut dans l'inconnu. Ils prirent plutôt un congé de maladie, ne serait-ce que pour aller en Hongrie et essayer de trouver un poste. Ils veillèrent donc soigneusement à sauvegarder les bénéfices dont jouissaient les professeurs, avant tout le droit à une pension de retraite<sup>(28)</sup>. La valse-hésitation autour du serment d'allégeance était aussi liée à cette problématique puisqu'ils avaient reçu un message de Budapest qui les mettait en garde: prêter serment à la Roumanie impliquerait de perdre le statut de fonctionnaire en Hongrie. En effet, Budapest refusait de reconnaître la souveraineté de la Roumanie sur les territoires conquis par cette dernière, avant que la paix ne soit signée. Donc, sans le serment exigé par le nouvel État roumain, en principe, on n'avait pas le droit de rester dans ses fonctions ni de toucher son salaire; mais en l'acceptant, on aurait officiellement perdu les années d'ancienneté avant 1918, comptabilisées par la Hongrie. Cela signifie que les personnes qui rêvaient d'y faire carrière, surtout à Budapest, n'ont certainement pas osé faire publiquement acte d'allégeance. En revanche, rien n'empêchait de le faire à la dérobée. À la différence d'Antalfy, Balthazár refusa de prêter serment à la Roumanie<sup>(29)</sup>, ce qui était probablement plus facile à la faculté de droit, subventionnée par l'Église calviniste, que dans les écoles d'État (quant à la faculté, elle ne partit pour la Hongrie que quelques années plus tard). Il ne restait plus à Antalfy que d'être complice pendant quelques mois du pouvoir roumain, dont le représentant était le sous-préfet Ioan Băltescu, l'ancien maire de Lugos (Lugoj en roumain, Lugosch en allemand), le chef-lieu du comitat voisin de Facsád. Antalfy

27 Gábor EGRY, Barna ÁBRAHÁM (éd.), *Összeomlás, uralomváltás, nemzetállam-építés. Dokumentumválogatás*, vol. 1: *Románia*, Budapest, Napvilág, 2019, p. 69, documents 279-281. Caractéristique de la situation de la faculté de droit après 1918 est le fait que son conseil d'administration accepta avec plaisir la candidature et les conditions de Balthazár.

28 *Ibid.* Voir encore Arhivele Naționale Secția Județeană (ANSJ) Maramureș (MM) Liceul reformat din Sighet, inventar 960. 854/1919-1928, f. 84, 859/1919-1930, f. 84-85.

29 Gábor EGRY, « Posztbirodalmi átmenetek? », in: EGRY/ÁBRAHÁM (éd.), *Összeomlás, uralomváltás* (note 27), p. 13-45, ici p. 34-37. Balthazár a d'ailleurs reçu un poste au trésor public hongrois en 1922 et lorsqu'en 1937, il a pris sa retraite, il était le chef du bureau des impôts directs.

et Băltescu se connaissaient certainement puisque, avant 1918, ils appartenait au même monde, celui de la classe moyenne et des fonctionnaires.

À travers ces exemples, l'intention de l'individu est manifeste: sauvegarder ses opportunités de carrière, même en entrant au service du nouveau pouvoir. Il faut aussi savoir que les fonctionnaires de la classe moyenne comme Balthazár et Antalffy considéraient avec défiance la République des conseils qui prit le pouvoir en Hongrie entre les mois de mars et d'août 1919. Cette expérience sociale et politique radicale n'avait pas vraiment gagné leur sympathie, bien que ses succès militaires aient éveillé quelques espoirs.

Mais tant qu'elle dura, les habitants de Budapest eurent à faire face aux mesures de répartition des biens, entre autres la réquisition des logements. Les plus futés, comme le montre le cas d'Ede Lember, photographe originaire de Nagyvárad (Oradea), profitèrent alors du fait que leur dernier lieu de résidence, voire leur indigénat était en territoire occupé. En rentrant du lac Balaton l'un des derniers jours de juillet 1919, Lember avait constaté que des personnes étrangères s'étaient emparées de son appartement de la rue Rákóczi. Même son atelier avait été transformé en logement. En soi, il n'y a là rien de surprenant puisque la République des conseils avait nationalisé les appartements et un simple décret suffisait pour les attribuer à qui en faisait la demande. Mais auparavant, Lember avait tout fait pour l'éviter. Il était lui-même allé voir le Commissaire du peuple à l'agriculture pour lui proposer l'une des pièces de son appartement<sup>(30)</sup>. Il avait dû penser que cet éminent «locataire» écarterait les autres désagréments, puisqu'il aurait été dans son propre intérêt de ne pas diminuer davantage les mètres carrés par personne de l'appartement.

Sa démarche étant restée vaine, Lember avait dû chercher une autre solution. Il n'y avait qu'une seule exemption à la loi de la République des conseils sur la réquisition des logements: un citoyen étranger ne pouvait être réquisitionné qu'avec l'accord du vice-commissaire aux Affaires étrangères, Péter Ágoston, par ailleurs ancien professeur de la faculté de droit de Nagyvárad. Dans la requête qu'il lui adressa, Lember mit l'accent sur le fait qu'étant (lui aussi) originaire de Nagyvárad, il était citoyen étranger, c'est-à-dire un ressortissant roumain<sup>(31)</sup>. Il est vrai que Nagyvárad, à cette date, était sous occupation roumaine mais le traité de paix n'étant pas encore signé, le public hongrois continuait à croire que l'avenir des grandes villes à majorité hongroise n'était pas encore décidé, ce que ne pouvait ignorer Lember. La proclamation de la République du peuple au 16 novembre 1918 puis le gouvernement de la République des conseils avaient donné un statut spécifique aux parties occupées du pays, à l'exception de la Croatie et de Fiume, qui n'était pas similaire à celui des pays étrangers. Le voyage dans ces territoires était autorisé à certaines conditions spécifiques, qui n'étaient pas identiques à celles en vigueur avant 1918 pour les pays étrangers<sup>(32)</sup>. Lember brisait

30 Magyar Nemzeti Levéltár Országos Levéltára (Archives nationales de Hongrie, ci-après: MNL OL) K70 20, dossier n° Cs-7,1919 C/11/5/a, 34664.

31 *Ibid.*

32 Péter BENCsik, «Határforgalom Magyarország és a Balkán között (1903-1941)», partie 2, *Limes*, 13 (2000), p. 2-3. Le ministère de l'Intérieur de la République populaire (république des Conseils de Béla Kun, NDE) par exemple, n'exigeait pas de visa des personnes arrivant de ces destinations, même si elles avaient un passeport étranger.

donc un tabou en se présentant comme Roumain et non comme Hongrois, bien qu'il ait été de nationalité hongroise. Son appartement (que, soit dit en passant, il n'aurait certainement jamais consenti à quitter pour emménager en « Roumanie ») comptait visiblement plus pour lui que de satisfaire aux attentes nationales de l'époque. Ce faisant, certes pour des raisons toutes pragmatiques et pour sauvegarder ses biens, il s'était servi de l'argumentation des Roumains.

Tout ceci montre bien qu'avant et autour de la signature du traité de Trianon, une partie des gens concernés était loin d'en attendre les suites passivement. Ils ont cherché activement à pallier les prévisibles conséquences d'un avenir peu riant et ils ont mis en balance toutes les possibilités pour maintenir leur statut, que ce soit en restant où ils étaient ou en partant. S'efforçant de conserver le plus de voies ouvertes, ils ont fait jouer leurs relations voire, si l'occasion l'exigeait, ils ont brisé les tabous nationaux, comme Lembert qui avait « consenti » à la perte de Nagyvárad avant même la signature du traité de paix.

### « C'est pas un lieu commun que celui de leur naissance »<sup>(33)</sup>. Citoyenneté, option et migrations après le traité de Trianon

Dans les cas qu'on vient de citer, il s'agissait de faire face à l'incertitude liée à la décision d'émigrer, juste après la défaite de 1918. Renoncer à son ancien statut et s'en procurer un nouveau était souvent, pour les personnes concernées, le résultat d'un choix de circonstance. En principe, les traités de paix offrirent ensuite une solution complète à ces problèmes. Leur objectif était que chaque État formé après 1918 garde les nationaux qui vivaient déjà sur son territoire, tout en garantissant l'égalité devant la loi aux minorités et en assurant à leurs membres la possibilité d'opter dans l'État où leurs semblables formaient la majorité. Mais, créant fatalement une tension entre d'un côté une logique ethno-culturelle de l'État, de l'autre une définition de l'État par l'administration et le contrôle du territoire, ils ont ouvert la porte à l'exercice arbitraire de l'autorité.

Plusieurs travaux récents mettent en évidence la complexité du processus d'option<sup>(34)</sup>. Dans le cas bulgare-grec, le dépôt et la révocation des demandes d'option révèlent souvent des attitudes et des motivations personnelles de la part des requérants, que Brendan Karch qualifie à juste titre de « nationalisme instrumentalisé »<sup>(35)</sup>. En fonction de la situation, les demandeurs d'option mettaient en relief leur nationalité ou énuméreraient plutôt des raisons fonctionnelles et pratiques. Ils « altéraient » aussi facilement leur nationalité, comme Ede Lembert vu plus haut. Dans les marges frontalières de la France et de la Tchécoslovaquie, où une catégorisation univoque des individus s'avérait infaisable, le refus d'accepter certaines demandes d'option pouvait

33 Georges BRASSENS, « La ballade des gens qui sont nés quelque part » (NDT).

34 Voir notamment A. SAMMARTINO, *The Impossible Border* (note 7); T. DRAGOSTINOVA, *Between Two Motherlands* (note 15).

35 Brendan KARCH, « Instrumental nationalism in Upper Silesia », in: Maarten VAN GINDERACHTER, Jon FOX (éd.), *National Indifference and the History of Nationalism in Modern Europe*, Abingdon/New York, Routledge, 2019, p. 180-203; Teodora DRAGOSTINOVA, « Speaking National, Nationalizing the Greeks of Bulgaria, 1900-1939 », *Slavic Review*, 67/1 (2008), p. 154-181.

tenir à des considérations d'homogénéité nationale, de politique intérieure ou encore de relations internationales. Ainsi les autorités tchécoslovaques, grâce à la fragilité du statut de citoyen, basé en Slovaquie sur l'indigénat hongrois à la détermination floue, disposaient-elles d'un outil facile pour se débarrasser des indésirables, comme on va le voir dans ce qui suit<sup>(36)</sup>.

En ce qui concerne l'option en Hongrie, ce droit devait être exercé dans les douze mois qui suivaient l'entrée en vigueur du traité de Trianon le 26 juillet 1921. La demande devait être déposée dans la commune où l'optant souhaitait s'établir mais, naturellement, les autorités de l'État successeur ou les représentations de la Hongrie dans l'État successeur pouvaient aussi la recevoir. Les optants étaient tenus de déménager dans les douze mois suivant l'expiration du délai d'option (jusqu'au 26 juillet 1923). Cette date pouvait être modifiée par une convention bilatérale, comme celle que la Hongrie signa avec le royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Les délais étaient serrés ; or, les autorités s'occupaient des demandeurs d'option (dits aussi candidats au rapatriement) avec plus ou moins d'enthousiasme, selon le nombre des arrivées, qui dépendait des aléas politiques internationaux. En 1922, les autorités tchécoslovaques firent déferler une vague d'expulsés sur la Hongrie. Leur tâche était d'autant plus facile qu'en avril 1920, le corps législatif tchécoslovaque avait voté une loi sur la citoyenneté qui permettait de mettre sur la liste des expulsés même les résidents qui n'avaient pas demandé l'option pour la Hongrie<sup>(37)</sup>. Les autorités roumaines, en revanche, essayaient de dissuader les candidats au départ en rappelant que leur déclaration d'option impliquait de renoncer à la nationalité roumaine et qu'ils n'auraient plus le droit de travailler aux postes réservés aux nationaux<sup>(38)</sup>.

La position du gouvernement hongrois sur la question varia au gré des circonstances. Il avait interdit, dès octobre 1920, l'immigration en justifiant sa position d'abord par les vagues de réfugiés qui, d'après lui, auraient mis en danger la présence hongroise dans les États successeurs, ensuite en déclarant que 70 % des immigrants n'étaient pas des réfugiés et que dans les pays successeurs, leurs moyens d'existence seraient assurés, à l'exception des fonctionnaires<sup>(39)</sup>.

Dans l'esprit des habitants, les termes de lieu de résidence, domicile, indigénat et nationalité étaient souvent confus<sup>(40)</sup>. En outre, pour beaucoup, faire le choix de l'option ne signifiait pas vouloir quitter son lieu de résidence mais, au contraire, correspondait fréquemment à la volonté de rester sur place et de stabiliser son statut : on vivrait comme par-devant, bien que citoyen étranger aux yeux de l'administration

36 Tara ZAHRA, « The 'Minority Problem' and National Classification in the French and Czechoslovak Borderlands », *Contemporary European History*, 17/2 (2008), p. 137-165 ; Éva KOVÁCS, « Hontalanok. Az 1922-ben Kassáról kiutasítottak listájáról », in : Gyula JUHÁSZ (éd.), *Magyarságkutatás*, Budapest, Magyarságkutató Intézet, 1988, p. 315-321.

37 Loi n° 236 du 9 avril 1920. Voir É. KOVÁCS, « Hontalanok » (note 36).

38 MNL OL K70, carton n° 135, dossier n° 1922, document n° 2 : C/1/2 78.196/22. Les autorités hongroises ont, en revanche, souligné que le simple dépôt de la demande d'option ne correspondait pas à la naturalisation, cette dernière dépendant de l'admission préalable de la demande. István Gergely SZŰTS, « Egy káplán patriálásai », *Pro Minoritate*, n° 3 (2017), p. 32-43, ici p. 39.

39 I. G. SZŰTS, « Optálási jegyzőkönyvek » (note 17), p. 1239.

40 G. ARADI, « Az optálás kérdése » (note 18) ; I. G. SZŰTS, « Optálási jegyzőkönyvek » (note 17).

(une pratique courante avant 1918). Souvent, les optants habitaient dans un certain territoire depuis plusieurs années, voire des décennies, mais leur indigénat était dans un autre pays. Dans ces cas, les autorités hongroises se sont contentées d'enregistrer l'indigénat de la personne, acquis par tacite reconduction, sans lui demander d'opter explicitement pour la Hongrie. Ailleurs, les anciens principes de l'indigénat, y compris l'indigénat implicite, ne valaient que pour la période antérieure à la date butoir de l'option. D'après la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité roumaine (1924), les personnes qui, après le 1<sup>er</sup> décembre 1918, n'avaient pas acquis l'indigénat explicitement, devaient se faire inscrire sur le registre de la commune où elles avaient résidé quatre années sans interruption avant 1918 en ayant contribué aux charges publiques. Comme toutes les personnes « perdant la nationalité autrichienne ou hongroise », elles « pouvaient renoncer à la nationalité roumaine et opter pour la nationalité de l'État dans lequel elles avaient l'indigénat »<sup>(41)</sup>. Si les autorités de cet État le refusaient, c'était seulement alors qu'elles pouvaient se faire enregistrer comme citoyens roumains. Beaucoup ignoraient cette procédure compliquée<sup>(42)</sup>.

On pourrait penser que, du côté hongrois, la procédure de l'option et l'attitude des autorités face aux optants étaient conduites par une logique ethniciste. En tout cas, c'est cette logique qui, alors que l'option n'existait pas encore, avait permis de formuler des critiques contre la position d'István Bethlen (avant qu'il ne devienne Premier ministre de la Hongrie du 14 avril 1921 à 1931). Ce dernier avait proposé d'interdire l'accueil des réfugiés hongrois qui, selon lui, ne cherchaient que leur intérêt matériel. Le droit d'entrer dans le pays ne pouvait être revendiqué que pour des raisons de regroupement familial, pour des études universitaires ou en raison d'une expulsion attestée par un document officiel. À l'exception de ce dernier cas, les autres impliquaient une charge considérable pour les intéressés, puisqu'ils devaient se procurer les documents administratifs nécessaires<sup>(43)</sup>, sans avoir le droit de traverser les frontières.

Mais la même logique bureaucratique a pesé sur les demandes d'option, désormais possibles après la ratification du traité de Trianon le 26 juillet 1921. Elles devaient être accompagnées d'une série de pièces justificatives. Lorsqu'elles étaient déposées par des réfugiés, compte tenu de la pauvreté, voire de la misère dans laquelle ils vivaient en Hongrie, l'attestation la plus difficile à obtenir était certainement celle qui justifiait, de la part de la commune d'accueil, que l'établissement de la personne sur son territoire ne signifierait pas une charge supplémentaire pour son budget. La tâche était quelque peu plus facile si le demandeur y avait de la famille. L'attestation sur l'état actuel de l'indigénat était également difficile à obtenir, la commune d'indigénat étant souvent loin du lieu de résidence de l'intéressé.

Ce n'est pas uniquement la charge excessive représentée par les pièces justificatives à fournir, mais aussi l'attitude des autorités face aux optants qui prouve que le principe de ces dernières n'était pas de traiter les demandes d'option facilement ni rapidement. Un petit employé de la poste, János Bihari de Brassó (ou Braşov, ou Kronstadt) en

41 « Déclaration relative aux incidences de la succession d'États » (note 7), p. 96.

42 ASNJ Caransebeş (CS) Primăria oraşului Oraviţa 12/1924. Le dossier contient des demandes de cet ordre.

43 Non seulement une attestation de domicile et, le cas échéant, la déclaration d'option, mais encore des extraits de naissance, des certificats de moralité, l'attestation de ressources, etc., le tout certifié conforme. Les correspondances dans la langue adéquate et le paiement des frais étaient à la charge des requérants.

Roumanie, est un exemple de cette situation. En septembre 1921, il annonça dans le bureau de rapatriement de Brassó/Braşov son intention d'opter pour la Hongrie avec sept membres de sa famille (son père, sa femme et ses cinq enfants). Bien que la procédure ait été mise en route relativement tôt, Bihari ne put qu'être saisi de panique en juin 1923 puisqu'à cette date, il n'avait toujours pas reçu l'autorisation d'être rapatrié. Or, ses supérieurs hiérarchiques le menaçaient de licenciement si le transfert de domicile n'est pas fait à l'expiration du délai officiel d'option. En réponse à sa lettre, le bureau hongrois des passeports de Kolozsvár (Cluj Napoca) souligna que c'est Bihari lui-même qui était responsable du retard puisqu'il n'avait pas répondu à la requête du 20 janvier 1923 demandant une attestation de ressources nécessaires pour la famille. Cette lettre était la dernière étape d'une longue correspondance bureaucratique. Six mois (!) après sa déclaration faite en septembre 1921, les autorités hongroises lui avaient fait savoir que, n'étant pas autorisé à immigrer, il devait déposer une demande d'option, alors que Bihari pensait avoir déjà fait acte de candidature en bonne et due forme. Sa déclaration s'était tout bonnement perdue. Soutenu par la préfecture roumaine, chargée d'organiser les départs vers la Hongrie, il voulut faire pression sur le bureau hongrois de Kolozsvár/Cluj Napoca pour obtenir un passeport. Ce dernier lui répondit que des informations manquaient dans sa demande d'option. Une fois cette dernière complétée, l'attestation de l'option fut délivrée le 31 octobre 1922 mais puisque la commune d'accueil de Szoboszló n'avait pas garanti que les Bihari possédaient les ressources nécessaires à leur entretien, il ne reçut pas l'autorisation d'entrer sur le territoire hongrois. Le bureau des passeports le signala à Bihari le 20 janvier 1923, mais la lettre ne lui parvint pas. Le bureau ne se souciait guère de l'absence de réaction de sa part mais dès que la disparition de sa lettre fut connue, il se dégagea de toute responsabilité pour la faire endosser à Bihari<sup>(44)</sup>.

Bihari a donc rencontré des problèmes lors de son établissement en Hongrie alors qu'en se fiant à la propagande sur l'oppression des ressortissants hongrois minoritaires, il s'était cru autorisé à penser que la procédure n'allait faire aucune difficulté. Les lettres désespérées de Bihari montrent que le comportement de l'administration hongroise face aux immigrants était opaque. Il en allait de même face aux individus qui résidaient en Hongrie. La charge bureaucratique qui pesait sur eux, comme l'obtention d'une attestation d'indigénat, était tout aussi considérable. Quant aux personnes qui n'avaient pas fait les démarches nécessaires ou qui en étaient en retard, elles ne pouvaient pas toutes compter sur la solidarité suggérée par la propagande. Le 10 août 1922, le secrétaire général de la mairie de Tárnok, chargé par sa fonction des affaires de résidence et d'immigration dans la commune, demanda des renseignements au ministère des Affaires étrangères au sujet de l'expulsion d'un domestique agricole réfugié en Hongrie mais ayant l'indigénat « dans un territoire occupé par la Roumanie » qui, ayant manqué le délai d'option, avait reçu la nationalité roumaine. Seulement quinze jours après l'expiration du droit d'option, il voulait savoir comment cet homme et sa famille avec leurs biens, désormais expulsables, pourraient être transportés en Transylvanie d'où ils venaient. Auraient-ils droit à une réduction s'ils portaient de leur

44 MNL OL Külügyminisztérium Kolozsvári Útlevelkirendeltség (Bureau des passeports du Ministère des affaires étrangères à Kolozsvár), K688, carton n° 1 (1921-1922), dossier n° 1, f. 1-20, 38-42.

plein gré, ou bien y avait-il une procédure administrative *ad hoc* ou, comme ils étaient désormais ressortissants roumains, la représentation de la Roumanie n'était-elle pas tenue de se charger du transport<sup>(45)</sup> ?

Le ministère, de son côté, s'adressa à l'Office national des réfugiés (*Országos Menekültügyi Hivatal*) qui doucha le zèle du secrétaire. L'Office signala son intention d'assurer la gratuité du transport de la gare de départ jusqu'à la frontière, à condition que la représentation diplomatique à Budapest autorise l'entrée de cette famille sur le territoire roumain. En revanche, l'expulsion pour le simple motif d'avoir manqué le délai du droit d'option n'était pas autorisée, puisque la loi ne l'avait pas prévue<sup>(46)</sup>. Implicitement, cela signifiait que si la Roumanie ne souhaitait plus accueillir des personnes venant de Hongrie, la Hongrie n'avait pas les moyens de la contraindre (or, il est facile de comprendre que la Roumanie préférerait s'en abstenir)<sup>(47)</sup>. Il est tout de même caractéristique de la situation que l'Office se soit contenté de notifier simplement le fait que le manquement du délai d'option n'est pas pénalisable, sans s'opposer à la logique bureaucratique du fonctionnaire qui, lui, avait tout fait pour expulser cette famille.

Les autorités n'ont pas toujours fait obstacle aux déplacements entre Hongrie et pays voisins. Des papiers en ordre primaient sur la logique ethnique inhérente au droit d'option. La demande d'option de Flóra Rác, sans profession, de confession grecque-catholique, en état de grossesse, fut acceptée sans objection quoiqu'elle fût roumaine et habitât à Kisjenő (Chisinau Criș) près de la frontière, puisque son futur conjoint l'attendait dans la commune d'Elek et qu'il avait accepté de la prendre à sa charge<sup>(48)</sup>.

Enfin, comme on l'a vu, la réglementation, tout comme la confusion qui entourait sa mise en application, ont laissé des portes ouvertes que certains optants ont « naturellement » essayé d'utiliser en leur faveur, en adaptant leurs décisions selon les circonstances. Antalfy, déjà rencontré ci-dessus, avait d'abord prêté allégeance à l'État et donc accepté la citoyenneté roumaine (du moins selon l'interprétation des Roumains) avant de modifier son choix plus tard, comme on l'a vu. Il avait donc commencé par résister à une logique purement nationale hongroise pour, entre autres motifs, poursuivre sa carrière professionnelle. Parmi les personnes qui ont opté tardivement, on en connaît quelques-unes qui ont signalé dans leur demande d'option avoir fait antérieurement une déclaration d'allégeance à la Roumanie. C'est le cas de quelques chefs de file régionaux de la première organisation de la minorité hongroise en Roumanie, l'Union hongroise (*Magyar Szövetség*)<sup>(49)</sup>.

### *Contrôler les allées et venues*

Il y avait aussi des gens qui allaient et venaient entre la Hongrie et un autre État successeur de la double monarchie. Leurs arguments étaient très hétérogènes, allant de la recherche de moyens d'existence à une vocation professionnelle ou religieuse. Une veuve de Nagyvárads désormais en Roumanie, Madame Ferenc Tóth, demanda

45 MNL OL K70, carton n° 125 (1922), dossier n° 2, document n° 88251/22.

46 *Ibid.*, document n° 5651/1922.

47 I. G. Szűts, « Egy káplán patriálásai » (note 38), p. 39.

48 MNL OL K688, carton n° 1 (1921-1922), dossier n° 1, f. 37.

49 MNL OL K688, carton n° 1 (1921-1922), dossier n° 1, documents n° 1260/o, 1252/o, 1455/o, 1147/o, 894/o, 1115/o.

par exemple, pour des raisons de subsistance, l'autorisation de s'établir à Orosháza en Hongrie où vivait son fils János Tóth, de confession catholique, instituteur et chantre. Dans sa lettre, il n'était question ni de persécution, ni d'insulte à caractère ethnique. Madame Tóth s'était installée à Nagyvárád le 1<sup>er</sup> septembre 1918 chez son frère, le prélat et chanoine Ferenc Gróh, pour être sa gouvernante. Son déménagement intervint à la suite du décès de son frère et donc à la perte de ses moyens de subsistance<sup>(50)</sup>. Le cas de Balázs Lajos, prêtre catholique, s'avéra plus compliqué. En septembre 1921, il avait d'abord quitté Petrozsény (Petroșani) pour s'installer chez les Jésuites à Szegeged, puis un an plus tard, il était retourné en Roumanie pour y devenir le prêtre d'un petit village dans les montagnes. Tandis que le déménagement de Madame Tóth fut une affaire relativement simple puisqu'elle n'avait pas perdu son indigénat à Gyula en Hongrie et que, par conséquent, elle n'avait pas besoin d'opter (sa demande est donc caractéristique de la confusion qui entourait l'option), le retour de Lajos ne fut possible que grâce aux trous des mesures administratives : les autorités roumaines se contentèrent de classer sans suite sa demande d'option en faveur de la Hongrie ainsi que sa requête pour le rétablissement de la nationalité roumaine. Lajos était donc rentré en 1922 avec son passeport hongrois en Roumanie où d'abord, grâce à la bonne volonté des fonctionnaires locaux qui avaient fermé les yeux, il avait essayé de s'établir avec une carte de séjour officielle. Par la suite, il occupa tout simplement son poste et il continua à travailler les années suivantes sans trop de gêne<sup>(51)</sup>. Notons par ailleurs qu'il ne s'agissait pas, pour Lajos, d'oublier son identité hongroise, mais bien plutôt de suivre sa vocation religieuse.

Pour finir cette série d'exemples, on peut citer le cas des personnes pour qui la nationalité et sa corrélation avec l'appartenance à un groupe ethno-national étaient une affaire tout à fait pragmatique. L'un des exemples qui apparaissent dans les sources est celui de trois musiciens, ce qui n'est peut-être pas surprenant car ils avaient voyagé à travers l'Europe et plaisaient aussi bien à la classe moyenne roumaine que hongroise, dont les goûts musicaux étaient fort proches. En outre, les musiciens étaient souvent d'origine tzigane et tenaient probablement plus à cette identité qu'à la nationalité d'un État, que ce soit la Roumanie ou la Hongrie. Les frères Szilágyi (Mihály, Constantin et Jordán), nés à Brassó, désormais Brașov en Roumanie, avaient déposé leur demande d'option en juillet 1922 à la représentation de la Hongrie à Rome. Il fallut le hasard d'une démarche à la représentation de la Hongrie à Paris pour révéler qu'entre-temps, ils avaient également déposé une demande d'option en faveur de la nationalité roumaine. Leur pragmatisme n'était guère accessible au raisonnement bureaucratique. Du moins, c'est ce que prouve la demande que, trois ans plus tard, le ministère de l'Intérieur fit au ministère des Affaires étrangères de se renseigner auprès du gouvernement roumain sur les arguments avancés par les Szilágyi pour l'obtention de la nationalité roumaine, alors qu'ils avaient déjà opté pour la nationalité hongroise dans les délais prescrits par la loi<sup>(52)</sup>.

50 MNL OL K688, carton n° 1 (1921-1922), dossier n° 1, f. 8-11.

51 I. G. Szűts, «Egy káplán patriálásai» (note 38), p. 39-41.

52 MNL OL K70, carton n° 125 (1922), dossier n° 2, document n° 82842/22.

Une remarque montre que cette anecdote n'était pas isolée. En janvier 1924, le conseil de ministres à Budapest se prononça sur la proposition roumaine de prolonger le délai de l'option entre la Hongrie et la Roumanie. Les participants n'en étaient pas d'accord puisque, d'après eux, cette mesure aurait renforcé l'émigration des Hongrois. Kálmán Kánya, vice-ministre permanent des Affaires étrangères, dit à cette occasion que « la fabrication de faux atteint un chiffre exceptionnel »<sup>(53)</sup>; indirectement, il reconnaissait ainsi que l'État n'avait pratiquement pas de contrôle sur l'administration inférieure chargée de l'option.

La situation n'était pas du tout différente en Roumanie, bien au contraire. La Grande Roumanie, c'est-à-dire l'État fondé en 1918 à partir de l'ancien royaume de Roumanie et de territoires austro-hongrois, était en train d'harmoniser quatre administrations différentes. Le gouvernement roumain envoyait régulièrement des circulaires aux communes qui, sous les lois autrichiennes et hongroises, étaient responsables de la délivrance de diverses attestations et du certificat d'indigénat, pour leur rappeler de refuser d'émettre ces documents pour les personnes étrangères ou entrées sur le territoire avec un passeport étranger, la vérification de la citoyenneté étant de la compétence du ministère de l'Intérieur<sup>(54)</sup>. Selon les diplomates et les fonctionnaires, les demandeurs avaient recours à elles pour échapper à certaines circonstances désagréables et règles juridiques de leur lieu de résidence. Certains hommes politiques et fonctionnaires roumains, qui regardaient d'un mauvais œil l'acquisition de la citoyenneté par des juifs et qui étaient de plus en plus inquiets à l'idée d'un « bolchevisme juif », craignaient l'afflux d'une masse de candidats à l'immigration en Roumanie pour fuir la Yougoslavie et l'antisémitisme hongrois<sup>(55)</sup>.

Les expulsions, abondamment présentées par la presse, ont donné des États fondés après 1918 l'image d'une machine impitoyable, inébranlable. Mais la réalité était très différente. Le contrôle du statut juridique de la population signifiait à lui seul une tâche considérable, que la faible efficacité de l'administration et les problèmes de communication entre les organes de l'État ne faisaient qu'aggraver. La conséquence en était une hésitation qui s'est traduite d'une part en un régime d'expulsions arbitraires ou d'une violence disproportionnée<sup>(56)</sup>, d'autre part en réactions tâtonnantes, voire nulles. Le cas de Margit Liptai le montre bien. En février 1921, la police de Máramarosziget (Sighetu Marmației en roumain, à l'actuelle frontière ukrainienne), l'avait convoquée pour l'identifier et contrôler son titre de séjour. Loin de se présenter avec les documents demandés, elle s'était rendue au bureau de police avec un certificat médical. La scène se répéta plusieurs fois jusqu'à la mi-février : madame Liptai arrivant avec son certificat médical et demandant l'établissement d'un visa. Lorsque les agents de police exigeaient ses papiers, elle se mettait à protester contre le ton qu'ils utilisaient et elle partait. Visiblement irrités mais impuissants, les agents de police

53 MNL OL Külügyminisztérium (Ministère des affaires étrangères) K63, carton n° 299, dossier n° 27/7, f. 39-43.

54 EGRY/ÁBRAHÁM (éd.), *Összeomlás, uralomváltás* (note 27), documents 101 et 104.

55 Ioan SCURTU, Liviu BOAR, *Minoritățile naționale din România 1918-1925*, București, Arhivele Statului din România, 1995, p. 263.

56 Dans les articles de la presse hongroise, il est difficile de décider pour chaque cas si l'expulsion était légalement justifiée ou non, mais la violence et les abus de pouvoir des autorités transparaissent.

chargés du recensement de la population n'ont osé demander l'aide du procureur pour la faire comparaître en justice et pour la pénaliser qu'après plusieurs répétitions de cette scène<sup>(57)</sup>.

Comme le cas de Balázs Lajos évoqué ci-dessus le prouve, il arrivait aussi que les autorités soient particulièrement bien disposées à l'égard de certains demandeurs, bien qu'elles aient été conscientes des problèmes légaux soulevés par leur séjour sur le territoire<sup>(58)</sup>. Pour profiter de cette bienveillance, il fallait simplement que la personne concernée entretienne de bonnes relations avec des cercles roumains et avec la police, ce qui n'était pas rare. Karl Leonce Oldofredi, un aristocrate qui avait de vastes domaines près d'Alsóporumbák (Porumbacu de Jos en Transylvanie) et qui s'était commis avec le gouvernement hongrois en important secrètement de la propagande, avait d'abord reçu un titre de séjour grâce au commandant adjoint de la Sziguranca (la police secrète) à Nagyszeben (Sibiu, Hermannstadt). Lorsqu'on voulut l'expulser, des villageois roumains et leur prêtre déposèrent une demande auprès des autorités pour solliciter la suspension du processus, puisque, selon eux, Oldofredi était un sincère ami des Roumains<sup>(59)</sup>.

Il n'est donc pas surprenant que pour certains, la décision d'expulsion n'ait été ni ferme, ni définitive bien qu'elle ait été fondée sur un motif réel et que la personne ait représenté un risque effectif pour la sécurité de l'État. Peu après avoir été expulsé de Hongrie en 1920 comme organisateur de grève, Aladár Erdősi, un ingénieur des chemins de fer au patronyme hongrois, reçut un emploi d'abord à la mairie de Kolozsvár (Cluj Napoca) puis aux chemins de fer roumains où il travailla jusqu'à la fin des années 1930<sup>(60)</sup>. Rien d'étonnant donc, à ce que le ministère de l'Intérieur attire régulièrement l'attention des autorités inférieures sur les étrangers qui résidaient habituellement en Roumanie avec un permis de séjour temporaire ou en renouvelant leur passeport<sup>(61)</sup>.

On connaît aussi des personnes qui allaient encore au-delà et qui se sont servies du droit d'option pour se débarrasser d'obligations pesantes, comme le service militaire. En 1923, la police roumaine enquêta sur une telle affaire dans un village du comitat de Szilágy (Sălaj). Elle interrogea Károly Rácz, âgé de 25 ans, parce qu'en 1921, après avoir reçu sa convocation au service militaire, il avait opté en faveur de la Hongrie sans pour autant y déménager, bien que le transport de domicile ait été la condition de l'option. Dans sa défense, Rácz souligna l'influence de Samu Bartha, instituteur calviniste du village, qui avait également renoncé à sa nationalité pour éviter l'enrôlement

57 ANSJ MS Poliția orașului Sighet, inventar 372. 22/1921, f. 20.

58 I. G. Szűts, « Egy káplán patriálásai » (note 38), p. 40-42. Voir encore « A magyar színészek tartózkodási engedélye », *Színház és Társaság*, 6/39 (1922), 1<sup>er</sup> octobre 1922, p. 27.

59 Arhivele Naționale Istorice Centrale București, Direcția Generală a Poliției (DGP), 49/1921, vol. II. 12-20. f. Gábor EGRY, « The World between Us: State Security and the Negotiation of Social Categories in Interwar Romania », *East Central Europe/Revue d'Europe Centrale*, 44/1 (2017), p. 17-46, ici p. 39. Ils aimaient Oldofredi parce que ce dernier et le baron Ferenc Nopcsa avaient causé un scandale en déjeunant un jour en compagnie de paysans roumains au restaurant « À l'Empereur romain » de Nagyszeben.

60 Gábor EGRY, *Etnicitás, identitás, politika. Magyar kisebbségek nacionalizmus és regionalizmus között Romániában és Csehszlovákiában, 1918-1944*, Budapest, Napvilág, 2015, p. 469.

61 ANSJ CS Primăria orașului Caransebeș, 39/1922 4. f., *Gazeta Oficială Județului Hunedoara*, IV, n° 15, 12 avril 1923, p. 11.

dans l'armée roumaine. Ce dernier aurait été l'agitateur qui avait incité Rácz à l'imiter, ainsi que les autres jeunes du même âge des villages alentours. Bartha confirma les éléments de base de l'histoire, mais il nia l'accusation d'agitation. Les détails de l'affaire montrent de quoi il avait profité pour éviter de perdre les avantages (dont l'emploi stable) qui revenaient aux résidents en Roumanie. Il reconnut avoir renoncé dès 1920 à la citoyenneté roumaine peu après qu'il avait reçu son ordre militaire. On lui avait accordé un an pour quitter la Roumanie. Mais en mai suivant, il comparut de nouveau devant la commission d'enrôlement et il révoqua son option (!) parce qu'il avait été accepté dans une école de formation d'instituteurs et que son statut d'étudiant signifiait une dispense automatique de ses obligations militaires pour un an. Ainsi aurait-il été convaincu d'avoir gardé la nationalité roumaine. Quelques éléments de l'histoire sont certes peu vraisemblables. Néanmoins, il est certain que Bartha réussit à profiter de l'impéritie des autorités et de l'inefficacité de la communication entre elles. Bien qu'il ait pratiquement été surpris en flagrant délit, la décision sur son expulsion n'a été rendue que tardivement : Bartha n'a dû quitter le territoire qu'en septembre 1924 et ultérieurement, il y est retourné à maintes reprises comme ressortissant hongrois<sup>(62)</sup>.

### Du local au transnational : l'indigénat entre les nouvelles frontières

Les contradictions et la complexité de la situation juridique, le comportement erratique des autorités et l'insuffisance de leurs moyens furent à l'origine de maintes histoires semblables à celles qu'on vient de présenter. Comme on l'a signalé plus haut, les catégories comme l'indigénat, la citoyenneté, le domicile et le lieu de résidence ainsi que leurs rapports n'étaient guère clairs pour les personnes concernées, bien que les traités de paix aient fait de l'indigénat la catégorie centrale du changement de nationalité, y compris dans les pays où il n'existait pas auparavant. Il faut rappeler que l'indigénat signifiait essentiellement le droit de cité communal ; avant 1914, son seul lien avec la citoyenneté était qu'il formait la condition de l'acquisition de cette dernière, comme nous l'avons vu. Avant donc les limitations mises en œuvre en temps de guerre, dont le port de passeport ou les visas obligatoires, on n'en avait besoin ni lors des déplacements libres, ni pour s'établir quelque part ou pour accéder à un emploi<sup>(63)</sup>. Un article paru en 1922 dans le quotidien *Ellenzék* de Kolozsvár (Cluj Napoca) montre l'importance que la question prit après la guerre pour la population. Le journal rapportait que les expulsions effectuées par les autorités roumaines parmi les ouvriers généraient une angoisse dans les autres pays d'Europe qui décourageait les travailleurs d'aller s'embaucher en Roumanie, alors que le manque de main-d'œuvre mettait en danger le fonctionnement des usines<sup>(64)</sup>.

Cela indique aussi que le problème n'était pas limité à des affaires controversées, par exemple l'expulsion de Lajos Körmendy-Ékes. Ce dernier était le conseiller culturel de la ville de Kassa (Košice, actuellement en Slovaquie) et il avait été élu dès 1920 député parlementaire du Parti chrétien-social de Tchécoslovaquie, fondé en 1919, qui

62 ANSJ Cluj (CJ), fond 209, inventar 399, Inspectoratul de Politiei Cluj, dosar 786.1., 17., 24.f. Voir encore G. EGRY, *Etnicitás, identitás, politika* (note 60), p. 467.

63 P. BENCŠIK, « Határforgalom » (note 32).

64 « Elkerülik Romániát az idegen munkások », *Ellenzék*, 43/239, 22 octobre 1922, p. 6.

défendait les intérêts de la minorité hongroise. Après son élection, Körmendy-Ékes assura aussi la présidence de la commission commune des trois partis de cette minorité. En juillet 1924, dans la quatrième année de son mandat, n'ayant pas l'indigénat de Košice, il fut privé de sa nationalité et expulsé de Tchécoslovaquie. Körmendy-Ékes fit ultérieurement une carrière politique et administrative en Hongrie<sup>(65)</sup>.

Détaillons son cas, qui montre clairement le problème de la nationalité fondée sur l'indigénat. La date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 1910 pour l'acquisition de l'indigénat, donc ultérieurement pour celle de la citoyenneté tchécoslovaque d'après les traités, était certes très précoce, mais les deux autres éléments de la réglementation hongroise de l'époque (le paiement des impôts et l'indigénat tacite) pesaient aussi lourd dans la balance pour évaluer le droit d'une personne à se réclamer de l'indigénat d'une commune. Körmendy-Ékes ayant payé la première fois les charges communales en 1909 à Košice (Kassa), les autorités tchécoslovaques avaient été embarrassées pour établir si cela suffisait ou non pour acquérir l'indigénat au 1<sup>er</sup> janvier 1910. S'ajoutait le fait que le droit administratif tchécoslovaque n'acceptait pas l'indigénat tacite puisque la réglementation autrichienne et allemande, sur lesquelles était fondée l'administration tchécoslovaque, n'admettait que l'indigénat explicite<sup>(66)</sup>. L'indigénat de Košice (Kassa) lui avait été d'abord reconnu en 1919, puis la décision avait été invalidée par le tribunal qui avait fait droit aux arguments du gouvernement et Körmendy-Ékes, considéré par les autorités centrales comme citoyen hongrois, avait dû quitter le pays<sup>(67)</sup>.

Il n'y avait pas que les affaires d'expulsion. En raison des migrations internes à l'Empire, beaucoup de personnes vivaient loin de leur commune d'indigénat effectif ou supposé, ce qui s'avérait désormais cardinal dans les affaires de nationalité. Par exemple, à l'automne 1924, le maire d'Oravicabánya (Oravița Montană) reçut des douzaines de demandes de personnes qui en étaient originaires, mais qui résidaient depuis de longues années à Temesvár (Timișoara, Temeschwar), à qui la loi roumaine de la nationalité ne permettait pas d'acquérir dans cette ville l'indigénat par tacite reconduction<sup>(68)</sup>. Les demandes ne faisaient pas que dessiner les flux des migrations régionales vers la principale ville du Banat qu'est Temesvár/Timișoara<sup>(69)</sup>, mais révèlent pourquoi l'indigénat était incapable de suivre l'individu, comme l'illustre la vie des deux Aurel Popp, père et fils, tous deux employés à l'usine sidérurgique de Resicabánya (Reșița dans le Banat désormais roumain). Le père était né en 1870 à Oravicabánya qu'il avait quittée en 1906. Pendant la guerre, il avait vécu à Budapest, puis entre 1917 et 1919 à Vienne,

65 « Körmendy-Ékes Lajost megfosztották állampolgárságától », *Prágai Magyar Hírlap*, 3/162, 19 juillet 1924, p. 1.

66 « A csehszlovák kormány válasza illetőségügyi panaszkra », *Prágai Magyar Hírlap*, 5/39, 17 février 1926, p. 3; cf. note 4.

67 Voir le Communiqué sur la « Protection des minorités en Tchécoslovaquie. Pétition de quelques députés de race hongroise au parlement tchécoslovaque au sujet de la question de la nationalité sur base de l'indigénat et réponse du gouvernement tchécoslovaque y relative » du secrétaire général aux membres du Conseil de la SDN, 10.12.1925, p. 7 (en ligne: [biblio-archives.unog.ch/Dateien/CouncilDocs/C-788-1925-I\\_BI.pdf](http://biblio-archives.unog.ch/Dateien/CouncilDocs/C-788-1925-I_BI.pdf), 31.08.2020 (NDE)).

68 ANSJ CS Primăria orașului Oravița inventar 1405. 12/1924.

69 Parmi les informations méticuleusement données du lieu de naissance ou du dernier lieu de résidence, on trouve Lőcse (Levoča, actuellement en Slovaquie), Pécs, Szabadka (Subotica en actuelle Serbie), Fiume (Rijeka), aussi bien que Vienne ou Budapest.

d'où il était allé à Resicabánya pour déménager dès 1920 à Temesvár. Son fils avait fait son service militaire jusqu'à 1918, puis il avait passé deux ans en Tchécoslovaquie et en 1921, il avait déménagé à Temesvár<sup>(70)</sup>. Ni le père ni le fils n'avaient acquis d'indigénat nulle part, bien qu'ils aient quitté leur ville natale depuis de longues années.

Il n'est donc pas surprenant que dans les États successeurs de la monarchie austro-hongroise, des dizaines de milliers de personnes ne disposent que d'un permis de séjour ou d'une autorisation de résider, quand bien même certains emplois obéissent à un critère de citoyenneté. L'irrégularité de leur statut n'était généralement dénoncée que lors d'un recensement, à l'occasion d'une procédure de succession ou de retraite, ou lors d'autres affaires sociales. En 1930, la mairie de Resicabánya (Reșița) reçut une demande concernant l'acte de naissance de Mária Magdaléna Csunderlik, décédée, pour une question de succession. L'auteur en était le consulat tchécoslovaque de Kolo-zsvár (Cluj-Napoca) : en effet, si la défunte avait vu le jour dans le Banat, son père Ignác était né en 1830 à Besztercebánya (Banská Bystrica, actuellement en Slovaquie) et les héritiers de Mme Csunderlik vivaient sans doute en Tchécoslovaquie<sup>(71)</sup>. On ne peut donc s'étonner du fait que les démarches administratives destinées à régler un problème de nationalité se jouent des frontières des États successeurs, car l'indigénat et le lieu de résidence pouvaient être fort éloignés l'un de l'autre. Les faire se rejoindre redessinaient, ne serait-ce qu'un moment, la carte de la vieille Autriche-Hongrie.

C'est ce que montre aussi l'affaire d'Ákos Hirsch, propriétaire d'un restaurant à Nagyenyed (Aiud) dont il était originaire, qui est également un exemple de ce que cela pouvait signifier de mettre les faiblesses de l'administration à son profit. Hirsch était rentré en 1926 de Budapest et les deux années suivantes, son restaurant avait fonctionné normalement jusqu'à ce qu'après une dénonciation<sup>(72)</sup>, on découvre qu'il n'avait ni permis de séjour, ni passeport. Lors de l'enquête, Hirsch rapporta qu'il était retourné à Nagyenyed en 1918 mais qu'en 1919, il avait déménagé à Budapest. Son grand frère, directeur d'une banque paraît-il, l'aurait embauché comme employé. Il n'avait pas opté pour la Hongrie car il avait, dit-il, raté le délai, mais dénoncé une première fois en 1926, il avait été convoqué par la police pour mettre au clair son statut. Le délai d'option étant écoulé, on lui aurait suggéré de se procurer les documents nécessaires pour demander la nationalité hongroise. Comme il n'avait pas droit à un passeport, il avait été ballotté d'administrations hongroises en administrations roumaines, jusqu'à ce qu'il finisse par recevoir une autorisation de cinq jours pour passer la frontière et se procurer les documents nécessaires à Nagyenyed/Aiud. Il en avait profité pour s'installer très discrètement à Kolo-zsvár, désormais Cluj-Napoca en Roumanie. Plus tard, malgré l'illégalité de son séjour, la police lui avait remis un certificat d'identité et un permis de séjour. Le commandant de la Sziguranca l'avait assuré que sa nationalité serait arrangée, il avait même été enregistré dans la réserve militaire, lorsque l'incident cité plus haut survint<sup>(73)</sup>. Il est difficile d'écarter l'idée qu'il n'ait réussi à arranger ses affaires dans l'intervalle que grâce au bakchich bien connu

70 *Ibid.*, 207., f. 217.

71 ANSJ CS Prefectura județului Caraș, inventar 330. Sevriciul Administrativ 3/1930.

72 Il refusait de payer un agent de la Sziguranca pour éviter que celui-ci le dénonce et l'incident a fini par une altercation.

73 G. EGRY, *Etnicitás, identitás, politika* (note 60), p. 467-468.

en Roumanie, mais il faut tout de même rajouter qu'il avait vécu huit ans sans nationalité à Budapest puis à Nagyenyed et aux yeux des autorités hongroises, c'est son indigénat qui l'identifia comme « ressortissant roumain ».

Tous ces exemples montrent bien que les nouvelles règles de citoyenneté des États nationaux, fondées sur l'indigénat tel qu'il était sous l'Empire, eurent des conséquences particulières dans l'entre-deux-guerres. D'une part, elles déplacèrent l'accent ethnique des traités de paix et avec elles, l'administration privilégia souvent la logique étatique sur une logique ethniciante. D'autre part, leurs contradictions préparèrent le terrain aux individus pour les utiliser en leur faveur. La troisième conséquence est la plus intéressante: d'un phénomène local, l'indigénat est devenu en partie transnational. En effet, d'un côté il a cessé d'être une catégorie et un statut qu'on reçoit automatiquement en payant les impôts locaux, par tacite reconduction ou encore à la demande, pour devenir un statut que l'immigrant doit solliciter à l'avance auprès de la commune qui l'accueillera. Néanmoins, encore dans les années 1930, des dizaines de milliers de personnes n'avaient en guise de nationalité qu'un indigénat situé dans un autre pays. Par conséquent, les États concernés ne pouvaient les traiter qu'en fonction de leur indigénat et sans regard d'une quelconque appartenance ethno-nationale.

L'exemple d'un intellectuel communiste hongrois de Tchécoslovaquie et de Roumanie, le rédacteur et professeur d'université Edgár Balogh, illustre très bien ce caractère transnational de l'indigénat<sup>(74)</sup>. Balogh était né à Temesvár en 1906 sous le nom d'Edgár Kessler. Son père était un employé de la poste qui fut muté en 1914 à Pozsony (Bratislava, Pressburg) qui devint tchécoslovaque en 1918. Edgár y grandit, fréquente les écoles hongroises et passe le baccalauréat en 1924. Il poursuit ses études à Prague jusqu'en 1929 et devient une figure de proue du mouvement de jeunesse hongrois Sarló (Faucille), changeant également son nom de famille pour celui de Balogh, à consonance hongroise, pour mettre en relief ses sentiments magyars (son frère conserva le nom de Kessler et devint un fonctionnaire des organisations du groupe allemand de Slovaquie pendant la Seconde Guerre mondiale).

Au fur et à mesure qu'il se faisait connaître, Balogh plaidait, avec nombre de ses camarades hongrois, pour une réconciliation des peuples dans le bassin du Danube et organisa des manifestations contre l'irrédentisme hongrois en Tchécoslovaquie. La plus médiatisée fut lorsque les manifestants déposèrent, sur la statue du poète national Petőfi à Budapest, une couronne décorée de rubans de toutes les couleurs des nations du Danube. Cette manifestation gêna moins les autorités tchécoslovaques que le tour communiste que prenait Balogh. Elles s'aperçurent alors qu'il n'avait pas la citoyenneté tchécoslovaque. Néanmoins, elles ne pouvaient pas l'expulser simplement vers la Hongrie, puisqu'il avait l'indigénat... à Temesvár, désormais en Roumanie. Finalement, c'est là qu'elles l'envoyèrent en 1935. Balogh poursuivit son activisme au sein du parti communiste en Roumanie et n'acquiesça la citoyenneté hongroise qu'à l'automne de 1940, en vertu des dispositions du second arbitrage de Vienne.

74 Deborah S. CORNELIUS, *In Search of the Nation. The New Generation of Hungarian Youth in Czechoslovakia 1925-1934*, Boulder, « East European Monographs », 1998. Pour la biographie de Balogh, voir ses travaux autobiographiques et *România Magyar Irodalmi Lexikon* (lexikon.kriterion.ro/szavak/212/); Edgár BALOGH, *Hét próba – Szolgálatban*, Budapest, Magvető, 1981.

La situation de Balogh, tout original qu'il fût, est symptomatique de cet indigénat qui se jouait des frontières dessinées après 1918. Jusqu'à la fin des années 1930, les gens comme lui vivaient encore au moins en partie dans l'espace impérial que les traités de paix auraient souhaité faire disparaître à jamais. Leur statut continuait d'être défini par des lois anciennes qui ne les ancrèrent plus dans un territoire continu, mais traçaient un arc d'un lieu post-impérial à un autre, redessinant en pointillé un espace disparu, celui d'un empire qui n'existait plus que dans les manuels de géographie historique.

*Traduction de Ildikó Józán*